

**A2 ROTISSERIE TRAITEUR**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 7 impasse Maurice Allais - Atelier n°2  
33980 AUDENGE  
924 898 547 RCS BORDEAUX

**STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2025**

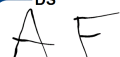
Certifié conforme  
par la Gérance

DocuSigned by:  
  
D3261E1885284F2...

Signé par :  
  
81EF5D9D0CC94D5...

Paraphes

Paraphe  


DS  


**Les soussignés :**

**Madame Amélie BEDAT,**

née le 23 juillet 1990 à LA TESTE DE BUCH (33),

de nationalité française,

demeurant 21 bis avenue des Landes de Gascogne - 33380 MIOS,

liée avec Monsieur Brice GARCIA, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 07 décembre 2016 à ARCACHON,

**Monsieur Adrian FONTAGNERE,**

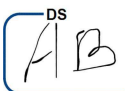
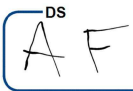
né le 11 mars 1988 à LA TESTE DE BUCH (33),

de nationalité française,

demeurant 36 route de Florence - 33380 MIOS,

marié avec Madame Céline GARNUNG sous le régime de la Séparation de biens, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MIOS le 10 août 2019,

**Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :**

Paraphes  

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société à responsabilité** limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- **Rôtisserie,**
- **Traiteur**
- **Restauration sur place et à emporter avec vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

**La dénomination de la Société est : A2 ROTISserie TRAITEUR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

**Le siège social est fixé : 7 impasse Maurice Allais - Atelier n°2 - 33980 AUDENGE.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

|                                             |              |
|---------------------------------------------|--------------|
| par Madame Amélie BEDAT, la somme de        | 500,00 euros |
| par Monsieur Adrian FONTAGNERE, la somme de | 500,00 euros |

Paraphes 

Soit au total la somme de mille euros (1 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC du SUD OUEST agence de GUJAN MESTRAS (33470), 6 cours de Verdun, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Madame Amélie BEDAT et Monsieur Brice GARCIA, ayant conclu en date du 07 décembre 2016 un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Madame Amélie BEDAT réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS** (1 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                                                           |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>à Madame Amélie BEDAT,</b><br>cinquante parts sociales en pleine propriété, ci<br>numérotées de 1 à 50 | 50 parts |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                                                                    |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>à Monsieur Adrian FONTAGNERE,</b><br>cinquante parts sociales en pleine propriété, ci<br>numérotées de 51 à 100 | 50 parts |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------|-----------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 100 parts |
|-------------------------------------------------------------|-----------|

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les associés s'engagent, par la signature des présents statuts, à ce que tous les fonds investis par les associés, notamment en capital ou en compte-courant d'associé :

- n'aient pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les stupéfiants
- aient dûment supporté tout impôt et charges sociales dus conformément à la législation en vigueur.

Paraphes 

## **ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des associés et à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins le trois quart des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des associés et à la gérance. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire

Paraphes

depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins le trois quart des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

## 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins le trois quart des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

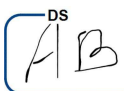
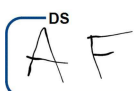
## 5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

## **ARTICLE 11 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

**Sont nommés premiers gérants de la Société**, pour une durée illimitée partant à compter de ce jour :

Paraphes  

**Madame Amélie BEDAT,**  
née le 23 juillet 1990 à LA TESTE DE BUCH (33),  
de nationalité française,  
demeurant 21 bis avenue des Landes de Gascogne - 33380 MIOS,

et

**Monsieur Adrian FONTAGNERE,**  
né le 11 mars 1988 à LA TESTE DE BUCH (33),  
de nationalité française,  
demeurant 36 route de Florence - 33380 MIOS,

Leur rémunération sera fixée, le cas échéant, par la plus prochaine Assemblée.

Madame Amélie BEDAT et Monsieur Adrian FONTAGNERE déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

**En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; que ce soit en première ou en seconde consultation.**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social et/ou qui ne relèvent pas de sa compétence, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et/ou compétence ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

Paraphes



## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

### **Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées :**

Par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; que ce soit en 1<sup>ère</sup> ou seconde consultation.

### **Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :**

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- 
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres assemblées générales extraordinaires, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les règles de quorum et de majorité demeurent identiques, que ce soit en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>de</sup> consultation.

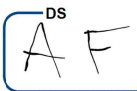
3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Paraphes  

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

**Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.** Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion, le cas échéant, et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Paraphes



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
- Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

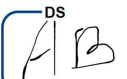
#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ – POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Paraphes  

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Amélie BEDAT et Monsieur Adrian FONTAGNERE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, qui pourront agir seuls ou conjointement, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à AUDENGE  
Le 19 mars 2024

ASSOCIEE FONDATRICE ET GERANTE

**Madame Amélie BEDAT**

« valant acceptation du mandat de Gérante de la Société »

DocuSigned by:  
  
EF36FD7BE61D478...

CONJOINT DE MADAME AMELIE BEDAT

**Monsieur Brice GARCIA**

« bon pour accord »

DocuSigned by:  
  
0DFF72C54FD0418...

ASSOCIE FONDATEUR ET GERANT

**Monsieur Adrian FONTAGNERE**

« valant acceptation du mandat de Gérant de la Société »

DocuSigned by:  
  
D3261E1885284F2...

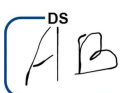
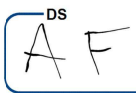
## ANNEXE

|                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS<br/>POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION<br/>AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société

- Ouverture d'un compte bancaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphes  

## Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 0EF38FEE-B7BC-4E8B-A39C-E0549687F6B6  
 Objet: CF LA TESTE - A2 ROTISSERIE- STATUTS MAJ AU 01.04.2025.pdf  
 Enveloppe source:  
 Nombre de pages du document: 12  
 Nombre de pages du certificat: 2  
 Signature dirigée: Activé  
 Horodatage de l'enveloppe: Activé  
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:  
 Victor BARBARET  
 vbarbaret@groupepcf.com  
 Adresse IP: 212.39.136.58

## Suivi du dossier

État: Original  
 04/11/2025 10:31:28

Titulaire: Victor BARBARET  
 vbarbaret@groupepcf.com

Emplacement: DocuSign

## Événements de signataire

Adrian FONTAGNERE  
 af\_platrerie@hotmail.fr  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

## Signature

DocuSigned by:  
  
 D3261E1885284F2...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil  
 En utilisant l'adresse IP:  
 2a0d:3344:23a4:4508:75a8:6db8:b3ba:9d11

## Horodatage

Envoyée: 04/11/2025 10:34:59  
 Renvoyé: 04/11/2025 10:37:22  
 Consultée: 04/11/2025 16:29:08  
 Signée: 04/11/2025 16:29:30

## Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par Docusign

Amélie BEDAT  
 a2rotisserie.traiteur@gmail.com  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :  
  
 81EF5D9D0CC94D5...

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP:  
 2a0d:3344:23a4:4508:75a8:6db8:b3ba:9d11

Envoyée: 04/11/2025 10:35:00  
 Consultée: 04/11/2025 16:26:05  
 Signée: 04/11/2025 16:28:38

## Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par Docusign

## Événements de signataire en personne Signature

## Horodatage

## Événements de livraison à l'éditeur

## État

## Horodatage

## Événements de livraison à l'agent

## État

## Horodatage

## Événements de livraison intermédiaire État

## Horodatage

## Événements de livraison certifiée

## État

## Horodatage

## Événements de copie carbone

## État

## Horodatage

## Événements de témoins

## Signature

## Horodatage

## Événements notariaux

## Signature

## Horodatage

| Récapitulatif des événements de l'enveloppe | État              | Horodatages         |
|---------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| Enveloppe envoyée                           | Haché/crypté      | 04/11/2025 10:35:00 |
| Enveloppe mise à jour                       | Sécurité vérifiée | 04/11/2025 10:37:21 |
| Livraison certifiée                         | Sécurité vérifiée | 04/11/2025 16:26:05 |
| Signature complétée                         | Sécurité vérifiée | 04/11/2025 16:28:38 |
| Complétée                                   | Sécurité vérifiée | 04/11/2025 16:29:30 |

| Événements de paiement | État | Horodatages |
|------------------------|------|-------------|
|------------------------|------|-------------|